

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES DECISIONS CIRCULAIRES. AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité ; IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier. ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3300-50 ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

*Le numéro 0,25 NF — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF*

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n^o 62-147 du 28 décembre 1962 interdisant la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées aux Algériens de confession musulmane, p. 2

Décret n^o 63-1 du 3 janvier 1963 portant création d'une direction de l'administration générale, p. 2.

Décret n^o 62-2 du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 2.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n^o 62-148 du 28 décembre 1962 portant transfert du siège du département des Oasis de Ouargla à Laghouat, p. 2.

Décret n^o 63-3 du 3 janvier 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale victimes d'éviction, p. 3.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n^o 62-141 du 20 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 3

Décret n^o 62-143 du 24 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 4

Décret n^o 62-145 du 21 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 5.

Décret n^o 62-150 du 28 décembre 1962 portant nomination du Gouverneur de la banque centrale d'Algérie, p. 5.

Décret n^o 62-151 du 28 décembre 1962 portant nomination du directeur de la banque centrale d'Algérie, p. 5.

Décret n^o 62-152 du 28 décembre 1962 portant dévolution des pouvoirs et attributions précédemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit au conseil algérien du crédit et à la commission de contrôle des banques, p. 5.

Décret n^o 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositions du titre II des statuts de la banque centrale d'Algérie, p. 5.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décision du 7 novembre 1962 portant organisation à titre provisoire du service des forêts et la D.R.S. dans la région d'Alger, p. 5.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1962 portant création d'un fonds de régularisation du marché des corps gras et dérivés, p. 6.

Arrêté du 18 décembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules, p. 7.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à l'extension du service à temps plein dans les hôpitaux d'Algérie autres que les centres hospitalo-universitaires, p. 7.

Arrêté du 7 décembre 1962 portant promotions de médecins de l'assistance médico-sociale, p. 8.

Arrêté du 10 décembre 1962 portant ouverture de concours d'internat et d'externat des hôpitaux d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 8.

**

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 avril 1962 portant homologation d'enquête parcellaire (commune de Ouled Aziz), p. 2.

Arrêtés des 9 juillet et 23 novembre 1962 déclarant l'utilité publique des acquisitions de terrains par certaines communes, p. 10.

Arrêté du 4 octobre 1962 portant réintégration d'un agent dans ses fonctions, p. 10.

Arrêté du 9 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une école (commune de Lardjem), p. 10.

Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à la composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger, p. 10.

Arrêté du 18 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de Tiaret, p. 10.

Arrêté et avis du 20 décembre 1962 relatifs à la vacance d'un poste et au concours sur titre pour le recrutement d'un directeur économe d'hôpital, p. 11.

✱

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 11.

— Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 13

Chemins de fer. — Distance de taxation, p. 14.

Avis aux exportateurs, p. 14.

— aux importateurs, p. 14.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 62-147 du 28 décembre 1962 interdisant la consommation de l'alcool ou des boissons alcoolisées aux Algériens de confession musulmane.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres.

Vu la réglementation concernant la consommation de l'alcool et la gestion des débits de boissons.

Vu la réglementation concernant l'ivresse publique.

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La consommation de l'alcool ou de boissons alcoolisées est interdite aux Algériens de confession musulmane sur tout le territoire algérien, dans tous les établissements ou débits de vente réservés à cet effet.

Art. 2. — En cas d'infraction, des sanctions prononcées par les préfets et les autorités préfectorales et pouvant aller de l'amende administrative jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive, interviendront à l'encontre des débiteurs d'alcool et de boissons alcoolisées.

Art. 3. — Les Algériens pris en flagrant délit de consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées seront poursuivis devant les tribunaux de simple police dans le cadre de la législation sur l'ivresse publique.

En cas de récidive une peine de prison pourra être appliquée.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Décret n° 63-1 du 3 janvier 1963 portant création d'une direction de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à la présidence du conseil, une direction de l'administration générale.

Art. 2. — L'organisation interne de la direction de l'administration générale sera déterminée par arrêté du Président du Conseil.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 62-2 du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-1 du 3 janvier 1963, portant création d'une direction de l'administration générale à la présidence du conseil.

Décète :

Article 1^{er}. — M. Tazir Mohammed, directeur de cabinet du préfet d'Alger, est nommé directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 62-148 du 28 décembre 1962 portant transfert du siège du département des Oasis de Ouargla à Laghouat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le chef-lieu du département des Oasis est transféré de Ouargla à Laghouat.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-3 du 3 janvier 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la Sûreté Nationale victimes d'éviction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents ;

Vu la circulaire du 6 juillet 1962 du délégué aux affaires administratives fixant les modalités d'application du texte sus-visé ;

Vu le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires.

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Nationale ayant participé à la révolution nationale et ayant été sanctionnés de ce fait, peuvent demander la révision de leur situation administrative.

Art. 2. — En dehors des mesures de réintégration et de reconstitution de carrière prises en application des dispositions de l'ordonnance 62-1 du 6 juillet 1962, ces fonctionnaires et agents, en récompense de services rendus, sont susceptibles de bénéficier d'une promotion exceptionnelle.

La nécessité de maintenir les intéressés dans le cadre de leur compétence ne permet pas de les faire passer de la catégorie « en civil » dans la catégorie « en tenue » ou inversement.

Art. 3. — Une commission composée de trois fonctionnaires désignés par l'administration, de deux représentants du syndicat de la Police présidée par le directeur général de la Sûreté Nationale ou par son délégué, est chargée de l'instruction des requêtes et de l'examen des preuves fournies à l'appui de celles-ci.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-141 du 20 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique et de la population et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
M. NEKKACHE.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

ETAT A

Libellé	Chapitre	Crédits annulés
SECTION V		
Santé publique		
Service de la santé publique		
Rémunérations principales ...	31.01	— 750.000 NF

ETAT B

Libellé	Chapitre	Crédits ouverts
SECTION V		
Santé publique		
Contributions de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux	42.01	
Article II		
Assistance technique internationale en Algérie		+ 600.000 NF
Article III (nouveau)		
Frais d'hébergement et de déplacements de personnels médicaux et para médicaux étrangers mis à la disposition de l'Algérie		+ 150.000 NF
Total des crédits ouverts		+ 750.000 NF

Décret n° 62-143 du 24 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la reconstruction des travaux publics et des transports et de l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des votes et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés ;

Décrets :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de 11.836.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 11.855.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'intérieur, et de la reconstruction des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1962.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

ETAT B

Chapitres	Libellé	Crédits ouverts
SECTION VII		
Sûreté nationale		
34.01	Sûreté nationale - Remboursement de frais	200.000
34.24	Force auxiliaire de police - Equipement - Fonctionnement et entretien	5.000.000
SECTION IX		
Finances		
34.01	Trésor - Remboursement de Frais	150.000
SECTION X		
Travaux publics hydraulique et construction		
73.01	Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées	6.600.000
SECTION XII		
Agriculture et forêts		
14.01	Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	5.000
		11.855.000

Décret n° 62-145 du 21 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des anciens Moudjahidine et victimes de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des votes et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés, notamment le décret n° 62-722 du 30 juin 1962 et l'ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962.

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de vingt millions de nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 72-01. « Dommages causés par les événements d'Algérie. Dommages matériels » de la section I, « Charges communes ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de vingt millions de nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 37-95 « Ministère des anciens moudjahidine et des victimes de la guerre » de la même section I.

Art. 3. — Les ministres des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, et des finances sont chargés, chacun en ce qui

ETAT A

Chapitres	Libellé	Crédits annulés
SECTION I		
Charges communes		
44.9	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 sur l'aide aux industries de transformation	150.000
72.9	Indemnisation des dommages causés par les événements d'Algérie - Dommages matériels	6.500.000
SECTION II		
Sûreté nationale		
31.17	Groupes mobiles de sécurité - Indemnités diverses	2.000.000
34.11	Groupes mobiles de sécurité - Remboursement de frais	3.200.000
SECTION XII		
Agriculture et forêts		
44.12	Lutte anti acridienne et anti cryptogamique	5.000
Total des crédits annulés		11.855.000

concerné, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

MOHAMMEDI Saïd.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Décret n° 62-150 du 28 décembre 1962 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, et notamment l'article 5 desdits statuts,

Sur la proposition du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Seghif Mostefai est nommé Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 62-151 du 28 décembre 1962 portant nomination du Directeur Général de la Banque Centrale d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, notamment l'article 15 desdits statuts,

Sur la proposition du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie approuvée par le ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bouasria Belghoula est nommé directeur général de la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 62-152 du 28 décembre 1962 portant dévolution des pouvoirs et attributions précédemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit au conseil algérien du crédit et à la commission de contrôle des banques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, notamment son article 88,

Le conseil des ministres entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du jour de l'entrée en vigueur des dispositions du titre II des statuts de la Banque Centrale d'Algérie, les pouvoirs et attributions relatifs au crédit, à la profession bancaire et aux professions qui s'y rattachent, précédemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit et la commission de contrôle des Banques, notamment en matière de réglementation, de contrôle, d'investigation et de discipline, seront à titre provisoire, confiés à la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositions du titre II des statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, notamment l'article 81 desdits statuts,

Sur proposition du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — Le titre II des statuts de la Banque Centrale d'Algérie entre en application à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décision du 7 novembre 1962 portant organisation à titre provisoire du service des forêts et de la DRS dans la région d'Alger.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif provisoire algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconstitution de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1925 AGF/I du 20 mai 1961 portant organisation du service des forêts et de la D.R.S. de la région d'Alger ;

Sur la proposition du chef du service des forêts et de la D.R.S.,

Décide :

Article 1^{er}. — A titre provisoire, l'organisation du service des forêts et de la D.R.S. est aménagée ainsi qu'il suit dans la région d'Alger.

La conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger s'étend sur l'ensemble du territoire de la Région. Elle comprend 4 inspections des forêts et de la D.R.S.

— l'Inspection d'Alger qui s'étend sur le département d'Alger,

— l'Inspection de Tizi-Ouzou qui s'étend sur le département de Grande Kabylie,

— l'Inspection de Médéa qui s'étend sur le département du Titteri,

— l'Inspection d'Orléansville qui s'étend sur le département du Chélif,

— un service régional du matériel et des pépinières.

Art. 2. — L'Inspection d'Alger comprend deux circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :

— la circonscription d'Alger qui s'étend sur les arrondissements d'Alger et de Maison-Blanche,

— la circonscription de Blida qui s'étend sur l'arrondissement de Blida.

Art. 3. — L'Inspection de Tizi-Ouzou comprend 3 circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :

— la circonscription de Tizi-Ouzou qui s'étend sur les arrondissements de Tizi-Ouzou, Bordj Ménaïel, Palestro, Dra-el-Mizan,

— la circonscription d'Azazga qui s'étend sur les arrondissements d'Azazga et de Fort National.

Art. 4. — L'Inspection de Médéa comprend 3 circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :

— la circonscription de Médéa qui s'étend sur les arrondissements de Médéa et Boghari,

— la circonscription d'Aumale qui s'étend sur les arrondissements d'Aumale et de Tablat,

— la circonscription de Djelfa qui s'étend sur les arrondissements de Djelfa, Bou-Saâda et Paul Cazelles.

Art. 5. — L'Inspection d'Orléansville comprend 3 circonscriptions des forêts et de la D.R.S. :

— la circonscription d'Orléansville qui s'étend sur les arrondissements d'Orléansville, Ténès, Téniet-el-Haad (pie) (communes de Béni-Bou-Khanous Lardjem, Tamalhat, Molière, Bou Caïd, Beni Indel, Zakkor, Ouled Rhalis, Béthaïa, Beni Chaïb, Ouled Bakhta),

— la circonscription de Milliana qui s'étend sur les arrondissements de Milliana, Dumerré, Téniet-el-Haad (pie) (communes de Téniet-el-Haad, Trolard-Taza, Marbot, Général Gouraud, Gros Pins, Irhoud, Taine, Bourbaki),

— la circonscription de Cherchell qui s'étend sur l'arrondissement de Cherchell.

Art. 6. — La conservation d'Alger est dirigée par un conservateur des eaux et forêts en résidence à Alger, assisté de deux ingénieurs adjoints.

Art. 7. — A la tête du service du matériel et de pépinières est placé un ingénieur des eaux et forêts ou à défaut un ingénieur des travaux des eaux et forêts en résidence à Alger

qui dispose pour la gestion des parcs de matériel de la région d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts en résidence à Alger et pour la gestion des pépinières de la région, d'un ingénieur des travaux en résidence à Blida ou à défaut des chefs de district des eaux et forêts.

Art. 8. — A la tête des Inspections des eaux et forêts et de la D.R.S. sont placés des ingénieurs des eaux et forêts ou à défaut des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont la résidence est fixée respectivement à Alger, Tizi-Ouzou, Médéa et Orléansville.

Art. 9. — A la tête des circonscriptions des forêts et de la D.R.S. sont placés des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ou à défaut des chefs de district des eaux et forêts dont la résidence est fixée au chef-lieu de la circonscription.

Art. 10. — Demeure en outre à la disposition du conservateur à Alger, pour répondre tant aux besoins de la formation que de l'inspection des services extérieurs et occuper, à mesure des possibilités de réinstallation sur le plan local, divers emplois de chefs des services extérieurs, l'effectif suivant : cinq ingénieurs en chef, huit ingénieurs, sept ingénieurs des travaux ou à défaut, et respectivement des agents de la catégorie immédiatement inférieure.

Art. 11. — Le chef du service des forêts et de la D.R.S. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

A. QUZEGANE.

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1962 portant création d'un fonds de régularisation du marché des corps gras et dérivés.

Le ministre du commerce,

Vu la proclamation par l'Assemblée nationale constituante le 25 septembre 1962 de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu la décision n° 58.009 du 11 février 1958 portant création de la caisse algérienne d'intervention économique, homologuée par décret du 24 mars 1958 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1960 portant organisation administrative et règlement intérieur de la caisse algérienne d'intervention économique.

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures comptables de la caisse algérienne d'intervention économique un compte spécial hors budget intitulé « Fonds de régularisation du marché des corps gras et dérivés ».

Ce compte comprendra :

En recettes : Les versements de cotisations, redevances et graines oléagineuses.

Toutes ressources et produits divers affectés, le cas échéant, à la régularisation du marché des oléagineux.

Il pourra éventuellement bénéficier d'avances de trésorerie consenties par la caisse algérienne d'intervention économique. **En dépenses :** Les paiements qui seront autorisés par le directeur du commerce intérieur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse algérienne d'intervention économique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1962.

M. KHOBZI.

Arrêté du 18 décembre 1962 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62.1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62.021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté n° 61.35 EC/R/HX du 31 octobre 1961 relatif aux taux d'extractions et aux prix des semoules de blé dur et de blé tendre de force ;

Vu l'arrêté n° 62.17 du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extractions et aux prix de semoules ;

Vu la législation en vigueur ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Sur la proposition du directeur du commerce Intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 24 décembre 1962, l'article 6 de l'arrêté 62.17 du 18 septembre 1962, est modifié comme suit :

c) semoule de type supérieur I S-5 80,26 NF

Art 2 — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1962

M. KHOBZI.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à l'extension du service à temps plein dans les hôpitaux d'Algérie autres que les centres hospitalo-universitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics de l'Algérie et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1958 portant statut du personnel médical et du personnel des laboratoires de biologie médicale des hôpitaux et hospices publics de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 fixant le classement des hôpitaux publics en Algérie.

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1963, les hôpitaux d'Algérie autres que les établissements faisant partie des C.H.U. devront recruter, pour chacun de leurs services, des médecins à temps plein.

Art. 2. — La capacité de chacun des services à pourvoir en médecins à temps plein devra atteindre 70 lits au moins et ne devra pas excéder 100 lits.

L'évaluation de cette capacité correspond à la population moyenne du service au cours de l'année écoulée telle qu'elle a été définie dans l'arrêté du 6 février 1958.

Il sera procédé à la création de poste à plein temps de spécialistes d'électro-radiologistes, biologistes, anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens-dentistes et pharmaciens dans tous les établissements où l'activité des services le justifie.

Les médecins des établissements psychiatriques, des préventoriums aériums et sanatoriums sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Dans les hôpitaux de moins de 70 lits, le recrutement d'un médecin à temps plein est facultatif.

Art. 3. — Les praticiens ainsi recrutés auront la qualité de chef de service ou d'assistant.

La rémunération de ces praticiens est obligatoirement inscrite au budget des établissements.

Le taux de la rémunération et des avantages accessoires accordés aux médecins à temps plein seront fixés par un arrêté distinct concernant également les droits et obligations de ces médecins.

Art. 4. — Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté les commissions administratives seront appelées à délibérer :

- 1°) Sur le nombre des postes à plein temps à créer ;
- 2°) Sur les rémunérations et avantages divers qui sont attachés à chacun d'eux ;
- 3°) Sur une nouvelle répartition éventuelle des postes entre les disciplines ;
- 4°) Sur la nouvelle répartition des lits entre les services, s'il y a lieu.

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, à défaut de délibération de la commission administrative ou en cas de délibération incomplète, le préfet prendra, sur proposition du directeur départemental de la santé, une décision tenant lieu de délibération ou la complétant, si besoin est.

Dans les 3 mois qui suivront la publication du présent arrêté les procès-verbaux des délibérations ou les décisions préfectorales devront être transmis par le préfet au ministre de la santé publique.

Art. 5. — Les praticiens actuellement en fonction à temps partiel dans les services hospitaliers pourront opter pour le service à temps plein avec un droit de priorité sur les candidats extérieurs et avant tout examen des titres de ces derniers.

Cette option devra avoir lieu dans les 3 mois qui suivront la publication du présent arrêté. En cas de non option et d'absence de candidat à temps plein, les titulaires actuels resteront en fonction jusqu'à la fin de leur contrat. Toutefois ce privilège ne pourra en aucun cas porter atteinte aux nécessités de remaniements intérieurs éventuels des services, inhérents à l'application du présent arrêté.

Art. 6. — En vue de l'examen de leurs titres, les candidats déjà en fonction à temps partiel dans un hôpital et qui désireraient obtenir un poste à temps plein dans un autre hôpital ainsi que les candidats extérieurs, devront produire un dossier

comprenant :

- Un extrait de leur acte de naissance,
- Un certificat de nationalité,
- Leur diplôme d'Etat de docteur en médecine ou une copie certifiée conforme,
- Pour les médecins non fonctionnaires, la justification de leurs services civils, de leurs titres et de leurs travaux scientifiques,

— Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et, de plus, que l'examen effectué orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide,

— Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé, constatant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

La liste des postes vacants et des avantages attachés à chaque poste leur sera communiquée. Ils devront s'engager à accepter le poste ou l'un des postes pour lesquels ils se sont portés candidats, compte tenu de leur classement.

Ils devront, en outre, s'engager à souscrire un contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction, toute dénonciation par l'un ou l'autre des parties devant être éventuellement signifiée un mois au moins avant l'expiration de la période actuelle en cours.

Toutefois, au cas où un praticien ne tiendrait pas ses engagements ou ne remplirait pas ses fonctions avec la correction professionnelle requise, le Président de la commission administrative, sur proposition du directeur de l'hôpital pourra résilier le contrat de dix jours adressé par lettre recommandée

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 4 février 1958, les candidats aux postes à temps plein seront, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 soumis à l'agrément du ministre de la santé publique, après examen des titres par une commission dont les membres sont désignés par lui et ainsi composée :

— Président : le directeur général du ministère ou son représentant ;

— Membres : le médecin inspecteur général de la santé publique ou un médecin inspecteur divisionnaire de la santé ; un médecin inspecteur divisionnaire de la santé ;

trois médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de première catégorie.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations de la commission est fixé à 3 membres présents.

Art. 8. — Les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude dressée par la commission susvisée. Ils sont désignés aux postes vacants dans chaque discipline d'après leur ordre d'inscription sur la liste d'aptitude.

Sauf excuse reconnue valable par le préfet du département, ils devront prendre possession de leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la notification de leur désignation.

Le procès-verbal d'installation établi par le président de la commission administrative fixera la date d'entrée en fonction.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Les préfets, les directeurs départementaux de la santé et les directeurs des hôpitaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1962

MS. NEMKACHE

Arrêtés du 7 décembre 1962 portant promotions de médecins de l'assistance-sociale.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. le Docteur Calavrese François, médecin de l'assistance médico-sociale de 1^{re} classe, 4^{me} échelon, est promu, à compter du 18 novembre 1962, à la hors classe, premier échelon (indice net 525).

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. le Docteur Megri Raymond, médecin de l'assistance médico-sociale de 1^{re} classe 4^{me} échelon, est promu, à compter du 25 septembre 1962, à la hors-classe, premier échelon (indice net 525).

Arrêté du 10 décembre 1962 portant ouverture de concours d'internat et d'externat des hôpitaux d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 4 février 1958 portant statut du personnel médical et du personnel de laboratoire de biologie médicale des hôpitaux et hospices publics d'Algérie, section III, articles 35 à 41 inclus et section IV, articles 56 à 73 inclus ainsi que l'arrêté n° 3 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté du 4 février 1958 relatif au personnel pharmaceutique des hôpitaux, chapitre III, article 31 à 42 inclus.

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre transitoire et pour l'année 1962-1963 ; les concours d'internat et d'externat des hôpitaux d'Alger, d'Oran et Constantine auront lieu dans les conditions ci-dessous énoncées.

Art. 2. — Concours d'externat :

Pourront concourir les étudiants en médecine titulaires d'au moins une année d'inscription validée.

A titre temporaire et en attendant la proclamation des résultats du concours les étudiants en médecine titulaires d'au moins une année d'inscription validée sont habilités à exercer les fonctions d'externes et portent le titre « d'Etudiants faisant fonction d'Externes ».

Les candidats classés au concours d'externat à la suite des candidats reçus, et à condition qu'ils aient obtenu une note non éliminatoire peuvent être nommés externes provisoires et restent à la disposition de l'administration pour remplacer l'absent ou pour assurer les fonctions dans les postes d'externes non pourvus.

Les émoluments mensuels alloués aux externes sont ainsi fixés :

— Externes de 1 ^{re} année	200 NF.
— Externes de 2 ^e et 3 ^e année	250 NF.
— Externe provisoire	150 NF.
— Etudiant faisant fonction d'Externe	100 NF.

Art. 3 — Concours d'Internat en Médecine :

Pourront concourir :

Les externes des hôpitaux ayant exercé pendant huit mois au moins, après concours, les fonctions d'externes et titulaires d'au moins trois années d'inscription validées :

— A titre temporaire et en attendant la proclamation des résultats du concours les étudiants en médecine titulaires au moins de trois années d'inscription validées sont habilités à exercer les fonctions d'Internes en médecine et portant le titre d'étudiants faisant fonction d'Internes.

— Les candidats classés au concours de l'internat à la suite des candidats reçus et à condition qu'ils n'aient pas obtenu de note éliminatoire peuvent être nommés internes provisoires en médecine et restent à la disposition de l'administration pour

remplacer jusqu'au prochain concours les internes en médecine absents ou pour assurer les fonctions dans les postes d'internes non pourvus.

Le taux de rémunération mensuelle attribués aux internes en médecine est ainsi fixé :

— Interne de 1 ^{re} et 2 ^e année	550 NF.
— Interne de 3 ^e année	600 NF.
— Interne de 4 ^e année	650 NF.
— Interne provisoire	500 NF.
— Etudiant faisant fonction d'interne	
3 ou 4 années validées	450 NF.
5 années validées	500 NF.

Les internes en médecine sont logés et éventuellement nourris. A défaut de logement ils ont droit à une indemnité mensuelle de 100 NF.

Art. 4. — Concours d'internat en pharmacie :

Pourront concourir :

Les étudiants en pharmacie titulaires de deux années d'inscription validées au moins :

A titre temporaire et en attendant la proclamation des résultats du concours des étudiants en pharmacie titulaires au moins de deux années d'inscription validées sont habilités à exercer les fonctions d'interne en pharmacie et portant le titre « d'Étudiants faisant fonction d'Internes ».

Les candidats classés au concours d'internat à la suite des candidats reçus et à condition qu'ils n'aient pas obtenu de note éliminatoire peuvent être nommés internes provisoires et restent à la disposition de l'administration pour remplacer

jusqu'au prochain concours les internes en pharmacie absents ou pour assurer les fonctions dans les postes d'internes non pourvus.

Le taux de rémunération mensuelle attribuée aux internes en pharmacie est ainsi fixé :

— Interne de 1 ^{re} année	550 NF.
— Interne de 2 ^e année	600 NF.
— Interne provisoire	500 NF.
— Etudiant faisant fonction d'interne :	
— une ou deux années validées	350 NF.
— trois années validées	500 NF.

Les internes en pharmacie sont logés et éventuellement nourris. A défaut de logement ils perçoivent une indemnité mensuelle.

Art. 5. — Équivalences :

Exceptionnellement pour l'année scolaire 1962-1963, les externes en médecine, les internes en médecins et en pharmacie des hôpitaux des villes de faculté ou d'écoles de médecine situées à l'étranger et n'ayant pas terminé leur scolarité, sont de droit reclassés dès leur inscription à l'université algérienne comme externes ou internes des hôpitaux d'Algérie, des villes sièges de faculté ou d'écoles de médecine.

Art. 6. — Les préfets, les directeurs départementaux de la santé, les directeurs des hôpitaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1962.

M. NEKKACHE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 avril 1962 portant homologation d'enquête partielle (commune de Ouled Aziz)

Par arrêté en date du 4 avril 1962 du préfet de Tiaret, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle, à la requête de MM. Cheikh Saïd et Cheikh Ahmed Ould Belkheir, agissant en qualité d'acquéreurs pour deux immeubles formant un seul lot d'une superficie totale de 40 ha 21 a 60 ca et dépendant du groupe collectif n° 42 du douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, arrondissement et département de Tiaret, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, y compris les dépendances du domaine public : lot n° 1 de 40 ha 04 a 45 ca (terre de culture) à Bouchareb Mohamed Ould Ben Massaouda, demeurant dans la commune des Ouled Aziz, âgé de 28 ans en 1912 ; né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, sous réserve des droits qui ont pu être conférés :

A — Par l'attributaire.

1°) à Bouchareb Naceur Ould Mohammed, demeurant dans la commune des Ouled Aziz, né le 28 mars 1926 au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, et Bouchareb Slimane Ould Boulénouar, demeurant à Trézel (Tiaret), né en 1929 au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte de la mahakma de Trézel du 7 octobre 1937.

2°) à Bouchareb Boulénouar Ould Mohammed, demeurant dans la commune des Ouled Aziz, âgé de 11 ans en 1912, né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte du 17 juin 1944 (transcrit à Tiaret le 26 juin 1944, volume 458 n° 19) reçu par M^e Doucène greffier notaire à Trézel.

3°) à Bouchareb Naceur Ould Mohammed sus-nommé suivant acte du 17 juin 1944 (transcrit à Tiaret le 4 juillet 1944, volume 458, n° 35), reçu par le même.

B — Par Bouchareb Naceur Ould Mohammed précité.

1°) à Cheikh Ahmed Ould Belkheir, demeurant à la commune des Ouled Aziz, âgé de 12 ans en 1912, né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur et à Cheikh Saïd Ould Belkheir, demeurant à la commune des Ouled Aziz, âgé de 1 ans en 1912, né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte reçu le 5 janvier 1951 par M^e Bénitah notaire à Tiaret.

2°) à Kerroum Khaled Ould Saâd, demeurant à la commune des Ouled Aziz, âgé de 5 ans en 1912, né au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur et à Kerroum Tayeb Ould Saâd, demeurant à la commune des Ouled Aziz, né le 3 avril 1914 au douar Ouled Aziz, commune des Ouled Aziz, cultivateur, suivant acte reçu les 27 janvier et 13 mars 1954 par M^e Kara Mohammed, greffier notaire par intérim à Trézel.

3°) aux mêmes, suivant acte reçu les 6 et 27 mars par le même.

4°) aux mêmes, selon la clause de garantie contenue dans l'acte reçu le 22 mars 1954 par M^e Armengau, notaire à Tiaret.

5°) aux mêmes suivant acte reçu le 6 avril 1954 par le même.

C — Par Bouchareb Slimane Ould Boulénouar, précité à Benameur Bou Amran Ould Mohammed, demeurant à Trézel (Tiaret), né le 28 mai 1896 au douar Ras Kalaa, commune de Kalaa (Mostaganem), cultivateur, suivant acte reçu le 6 février 1952 par M^e Doucène greffier notaire à Trézel et subsidiairement par Benameur Bou Amran Ould Mohammed, susvisé à Kerroum Khaled Ould Saâd et Kerroum Tayeb Ould Saâd précités aux termes de l'acte reçu les 19 mars et 16 avril en la même étude par le même greffier notaire.

D — Par Boucharebould Mohammed, précité.
à Kerroun Khaled Ould Saâd et Kerroun Tayeb Ould Saâd
surnommés.

1° par actes des 6 et 27 mars 1954 et 22 mars 1954, déjà
visés ci-avant et reçus respectivement par M^e. Karamohammed,
greffier notaire par intérim à Trézel et M^e. Armengau, notaire
à Tiaret.

2° par actes des 30 novembre 1954 de M^e. Armengau, notaire
à Tiaret, 23 janvier 1956 et 21 septembre 1956 de M^e. Vannières,
greffier notaire à Trézel.

**Arrêtés du 9 juillet et 23 novembre 1962 déclarant d'utilité
publique l'acquisition d'un terrain par la commune de
Frenda et de Tlemcen.**

Par arrêté en date du 9 juillet 1962, du préfet de Tiaret,
est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune
de Frenda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de
4.800 m² prélevée sur le lot 76 pie du plan du centre précité,
appartenant aux héritiers Joly destinée à la construction d'un
boulevard extérieur reliant la route nationale n° 14 à la
station de filtration de cette localité.

**Arrêté du 9 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique
le projet de construction d'une école (commune de Lar-
djem).**

Par arrêté du 9 novembre 1962 du Préfet d'Orléansville est
déclaré d'utilité publique le projet de construction dans la
commune de Lardjem d'écoles et de logements.

Par arrêté en date du 23 novembre 1962 du Préfet de Tlemcen,
sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 882/
3D/61, déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'encein-
te ouest (2^{me} tranche) sur le territoire de la commune de Tlem-
cen, en vue de l'aménagement d'un quartier résidentiel et pro-
nonçant, pour le compte de la caisse algérienne d'aménagement
du territoire, l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec
prise de possession d'urgence des terrains indiqués au tableau
inséré audit arrêté, en ce qu'elles concernent le n° 24 du plan
parcellaire, appartenant aux héritiers Sari Al. Hadj Eddine
Abdallah, en nature d'huilerie et de terre, pour une contenance
de 0 ha 32 a 30 ca.

**Arrêté du 4 octobre 1962 portant réintégration d'un agent dans
ses fonctions.**

Par arrêté du 4 octobre 1962 M. Meliani Sadok surveillant
des Eaux et Forêts de Mostaganem est réintégré dans ses fonc-
tions à compter du 1^{er} octobre 1962.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à cet effet,
tels qu'ils figurent à l'état parcellaire annexe

L'acquisition, au besoin par voie d'expropriation des terrains
nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être
réalisée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la
publication du présent arrêté

ETAT PARCELLAIRE

des terrains nécessaires à la construction d'écoles et de logements au centre de Souk El Haad

Désignation des lots	Nature de la propriété	Superficies	Nom des propriétaires présumés tels
Lot n° 1	Terrain de culture	2 ha 79 a 11 ca	Consorts BelBah Abdokader
Lot n° 2	d°	2 ha 39 a 06 ca	d°
	Total	4 ha 88 a 17 ca	

**Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à la composition de la com-
mission d'intervention économique et sociale du département
d'Alger.**

Par arrêté du 6 décembre 1962, M. Belloul Akli — 7, rue Le-
dru Rollin, Alger, est désigné comme représentant de la popu-
lation aux lieu et place de M. Hamiani Ahmed délégué
dans les fonctions de préfet d'Alger.

**Arrêté du 18 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 la liste
annuelle des commissaires enquêteurs pour le département
de Tiaret.**

Le préfet du département de Tiaret,

Vu le décret n° 60.953 du 6 septembre 1960 étendant aux
départements algériens l'ordonnance n° 558.997 du 23 octobre
1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation
pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 61.703 du 19 juillet 1961 étendant aux départe-
ments algériens le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant
règlement d'administration relatif à la procédure d'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique, à la determina-
tion des parcelles à exproprier et à la cessibilité notamment
son article n° 2 ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il est
nécessaire de compléter la liste des Commissaires enquêteurs

telle qu'elle avait été établie par arrêté préfectoral n° 61.70.1.1
du 13 décembre 1961.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de
Tiaret ;

Arrête :

Articlé 1^{er}. — La liste départementale annuelle des Commis-
saires enquêteurs est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1963.

I/ ARRONDISSEMENT DE TIARET

MM Abdellaoui Lakhdar, membre de la chambre de commerce
et d'industrie, Trézel ; Benaïssa Abdokader, ancien directeur
d'école, Trézel ; Bouabid Yania, directeur de la S.A.P., Tiaret ;
Cheikh M'Hamed, président de la chambre d'agriculture, Trézel ;
Mahieddine Bénouali, membre de chambre d'agriculture, Trézel ;
Ragon Albert, 1^{er} vice-président de la chambre d'agriculture,
Trumelet ; Richard Marc, géomètre-expert, Tiaret ; Bonfond
Hypolite, ancien maire - propriétaire agriculteur, Montgolifier ;
Kaouache Salah, adjoint au maire de la Fontaine, La Fontaine ;
Skander Yazid, oukil - judiciaire, Tiaret ; Charef Kaddour,
instituteur, Trézel ; Bensaadi Mohamed, propriétaire à Palat,
Palat.

II/ ARRONDISSEMENT DE FREND A

MM. Lacène Mohamed, président de la délégation spéciale
de Frenda ; Moghazi Khaled, conducteur de chantier de T.P.
de Martimprey ; Ladli M'Hamed, vice-président de la délégation

spéciale de Dominique-Luciani ; Roigt Jean, membre de la chambre d'agriculture de Martimprey ; Postic Yvon, ingénieur des Ponts et Chaussées de Frença ; Johan Claude, agent technique du paysanat des services agricoles, Frença ; Hamou Amar, secrétaire général de la mairie d'Ain-Kermès ; Seghier Larbi, membre de la chambre d'agriculture, Frença.

III/ ARRONDISSEMENT D'AFLOU

MM. Aïssaoui Abdelkader, membre de la chambre de l'agriculture, Aflou ; Benelmouez Moulay Ali, membre de la chambre de commerce, Aflou ; Daoudi Youcef, directeur de la S.A.P., Aflou ; Delaunaud Alain, instituteur, Aflou ; Bouchikchi Tayeb, secrétaire interprète des services civils, Aflou ; Bouazza Abdallah, préposé des P. et T., Aflou ; Baba Belkheir, de la Daïra, Aflou.

IV/ ARRONDISSEMENT DE VIALAR

MM. Aït Hamou Mohamed, membre de la chambre de commerce et de l'industrie, Vialar ; Belhanafi, cadi de la Mahakma, Vialar ; Benazzedine Mohamed, membre de la chambre d'agriculture, Vialar ; Benchikou Abdelkader, agent principal du service des travaux publics, Vialar ; Benhalima Abdallah, conducteur des travaux de l'hydraulique et de l'E.R., Burdeau ; Chauvin, directeur coopérative-céréales, Burdeau ; Debouz Hamou, membre de la chambre de commerce et de l'industrie, Burdeau ; Ferhat Benafia, vice-président de la chambre d'agriculture, Sahari ; Kidoud Tahar, agriculteur, Vialar ; Sahraoui, directeur du crédit foncier, Vialar.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture de Tiaret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tiaret.

Fait à Tiaret, le 18 décembre 1962.

P. le préfet, empêché,
Le secrétaire général,
A. STAMBOULI.

Arrêté et avis du 20 décembre 1962 relatifs à la vacance d'un poste et au concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économiste d'hôpital.

Par arrêté en date du 20 décembre 1962, un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économiste à l'hôpital civil de Tablat sera ouvert à la préfecture du Titteri le 25 janvier 1963.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des dossiers de candidatures, devront parvenir à la préfecture de Médéa, 1ère division.

Le directeur économiste de l'hôpital de Tablat percevra un traitement correspondant à l'échelonnement indiciaire (300-410)

Au traitement s'ajoutent les indemnités réglementaires et les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Etdéclaré vacant le poste de directeur-économiste de l'hôpital civil de Tablat.

En application de l'arrêté du 13 mars 1958 (J.O. du 25 mars 1958) fixant les conditions provisoires de direction de hôpitaux et des hospices publics d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits, est ouvert un concours sur titres à la préfecture du département du Titteri en vue de pourvoir le poste de directeur-économiste de l'hôpital ci-dessus indiqué (cf. arrêté préfectoral du 20 décembre 1962).

Conditions de candidature :

Peuvent faire acte de candidature les personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

— Posséder soit la nationalité algérienne, soit la nationalité française et jouir des droits civiques algériens ;

— Etre âgé de 21 ans au moins ;

— Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

— Remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou être définitivement guéri.

Constitution des dossiers :

Les postulants devront déposer à la préfecture du Titteri, 1ère division, 4ème bureau, avant le 20 janvier 1963, les pièces suivantes :

— 1° — Une demande sur papier libre, mentionnant leur nom, prénoms et adresse,

— 2° — Un extrait de naissance accompagné de toutes pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions d'accès aux emplois publics;

— 3° — Un extrait de casier judiciaire n° 3,

— 4° — Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires,

— 5° — Un exposé de leurs titres, travaux et services antérieurs publics ou privés qu'ils pourraient faire valoir, accompagnés de pièces justificatives utiles.

Il sera fait mention des connaissances en langue arabe.

Traitement :

L'échelle de traitement de l'emploi de directeur-économiste correspond à l'échelonnement indiciaire 300-410 (indice net).

A ce traitement s'ajoutent les indemnités réglementaires les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Pour les renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à la préfecture du Titteri - 1ère division - 4ème bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

APPEL D'OFFRES

OBJET DU MARCHÉ :

CONSTRUCTION DES PLACES ADMINISTRATIVES ET DE LA PREFECTURE

Les travaux comportent :

— Terrassements 4.000 m³.

— Voies - Parking - Trottoirs : 3.500 m³ de tout venant et 7.500 m² de revêtement.

Bordures et caniveaux 2.000 ml.

— Réseau d'eau et d'assainissement : 700 ml et 500 ml.

— Eclairage - Cable de 800 ml.

Candélabres et luminaires 18 et 17.

— Maçonneries et divers.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau technique de l'arrondissement des ponts et chaussées d'Orléansville à Orléansville (Tél. 6-52 à 54).

Service départemental de l'urbanisme rue d'Isly prolongée (Tél. 6-20 - Poste 163).

B.C.E.O.M. 17 boulevard Laferrrière Alger (Tél. 63-79-82).
Dépôt des offres :

Avant le 15 janvier 1963 à 18 heures au bureau de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Orléansville.

Délai d'engagement des candidats : 2 mois.

Pièces à produire à l'appui des deux soumissions :

- Attestation de la caisse sociale.
- Références techniques et attestations d'hommes de l'art.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à un appel d'offres sur soumission cachetée pour l'exécution des travaux ci-après :

Lot 2 I — Menuiseries intérieures : 220.000,00 NF
Cautionnement définitif : 4.400,00

Menuiseries Bois

Lot 2 E — Menuiseries extérieures : 170.000,00
Cautionnement définitif : 3.400,00

Lot 2 F — Volets roulants : 45.000,00
Cautionnement définitif : 900,00

Lot 3 — Ferronnerie : 241.000,00
Cautionnement définitif : 4.800,00

Lot 4 — Electricité : 290.000,00
Cautionnement définitif : 5.800,00

Lot 5 — Plomberie sanitaire et chauffage central : 415.000,00
Cautionnement définitif : 8.300,00

Lot 6 — Peinture vitrerie : 340.000,00
Cautionnement définitif : 6.800,00

Lot 7 — Climatisation : 220.000,00
Cautionnement définitif : 4.400,00

Lot 8 — Ascenseurs et monte chargés : 180.000,00
Cautionnement définitif : 3.600,00

Lot 9 — Téléphone : 95.000,00
Cautionnement définitif : 900,00

I — DEMANDE D'ADMISSION**Pour chacun des lots précités :**

Les demandes d'admission accompagnées de :

— une attestation émanant de la caisse de compensation à laquelle est affilié le concurrent, établissant qu'il est à jour de ses cotisations et qu'il se trouve dans situation régulière au regard de la législation en vigueur en matière d'allocation familiales et de congés payés.

— une liste de références récentes,

devront parvenir avant le 5 janvier 1963 à 17 heures, terme de rigueur à :

Monsieur l'ingénieur, chef du service travaux constructions immobilières, de la direction de l'équipement électrique 2, boulevard du Télemly à Alger.

II — INSTRUCTIONS DES DEMANDES

La liste des entreprises admises à participer à l'appel d'offres sera arrêtée par M. le directeur de l'équipement électrique.

Les entreprises retenues seront avisées par lettre recommandée qui leur précisera :

- la date fixée pour le retrait des pièces du dossier,
- les dates pour le dépôt et l'ouverture des soumissions.

Les pièces déposées par les entreprises non admises à concourir leur seront retournées avec l'avis que leur demande n'a pas été acceptée.

APPEL D'OFFRES DU 5 DECEMBRE 1962**INTENDANCE MILITAIRE DE COLOMB-BECHAR**

Pour la fourniture de viande fraîche ou réfrigérée et d'ovins aux corps de troupe de la garnison de Colomb-Béchar.

Importance de la fourniture : 5.500 kg par semaine dont 3.000 kg de bovins et 800 kg d'ovins.

Date de la limite de dépôt des soumissions : 4 décembre 1962.

Lieu de dépôt des soumissions : Intendance de Colomb-Béchar.

Le cahier des charges et les pièces du marché pourront être consultés au bureau des Intendants militaires, chargés du service des substances militaires d'Alger et d'Oran, ainsi qu'au bureau de l'intendance de Colomb-Béchar.

Tous les commerçants intéressés par cet appel d'offres, qui n'auraient reçu aucun dossier, pourront le réclamer à l'intendance de Colomb-Béchar.

APPEL D'OFFRES

avec concours

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction

CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

Service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour l'exécution des travaux relatifs à l'adduction à Bône des eaux retenues par le barrage de la Cheffia sur l'Oued Bou-Nâmdoussa, comprenant :

1^{er} Lot : Construction d'une galerie à écoulement en charge et de ses ouvrages annexes.

- longueur = 3.000 m
- diamètre intérieur = 2,30 m. environ.

Cette galerie est située à 43 km de Bône au voisinage du chemin départemental n° 105.

2^{ème} Lot : Fourniture et pose de canalisations et équipements.

Ce lot comporte la fourniture et la pose :

- I — dé canalisations :
- longueur : 41.000 ml

- diamètre intérieur : de 1.000 à 1.250 mm
- pression caractéristique : de 4 à 16 kg/cm²

2 — des équipements et accessoires des conduites, y compris l'appareillage de commande automatique par l'aval.

3ème Lot : Construction d'une station de traitement des eaux.

Cette station de traitement est prévue pour un débit maximum de 1.400 l/s en vue de l'alimentation en eau potable et industrielle de la région Bône-Duzerville.

Les travaux comprennent la complète exécution de la station équipée, à l'exclusion des réservoirs d'eau traitée.

Ils sont situés à 9 km environ de Bône à proximité de la R.N. 16.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours doivent faire, pour chaque lot susceptible de les intéresser, une demande d'inscription adressée à :

Monsieur l'ingénieur en chef du service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône, place Faidherbe Bône.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces prévues aux alinéas I-1a, I-1b, I-1d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées en Algérie et devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 26 janvier 1963 à 12 heures.

APPEL D'OFFRES OUVERT

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant la construction d'un réservoir d'alimentation en eau potable dans la commune d'Aïn-Sefra.

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leur offres soit en les retirant au dit service soit en demandant leur envoi par la Poste (dans ce cas, une provision de 3,00 NF. en timbre postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres : (soumission, cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, attestation de C.P. et A.F.) seront adressés par la poste ou remis directement à M. l'ingénieur d'arrondissement à Saïda avant le 18 décembre 1962 à 11 heures dernier délai.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Socolon, demeurant à Alger, 26 bis, rue Sadi-Carnot, titulaire du marché n° 761-62 approuvé le 12 mars 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lycée de garçons d'El-Biar - 2° cycle, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Zucconi Raymond, gérant de la société à responsabilité limitée Zucconi Raymond, demeurant à Mercier Lacombe, titulaire du marché n° 74.A.61, approuvé le 10 août 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire n° U. 52. R6., construction de cités cantonnements de G.M.S. à Akbou, lot 1-2-3-9-10- gros œuvre, menuiserie, serrurerie ; assainissement et infrastructure chapitre, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M^{me}. Serva, entrepreneur, demeurant à Bernelle, titulaire du marché du 10 mai 1962 approuvé le 22 juin 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un bain antiparasitaire à Talkhempt, travaux DEL 1962 - projet n° 5.12.11.205.525., est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société Joseph Cangemi et compagnie demeurant 58, rue de Constantine à Hussein-Dey Alger, titulaire du marché n° 38.60 RT approuvé le 28 avril 1960, relatif à la construction de canalisations téléphoniques suivant le parcours Clairval-Chéragas-Latrappe-Staouéli-La Bricja, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise Sanitelec, demeurant à Oran, 2, rue Jean Azamar, titulaire du marché de Plomberie (3°lot) concernant les travaux d'agrandissement du lycée technique de jeunes filles à Oran (affaire E. 1417.T), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution de ses travaux dans un délai de 20 jours à dater de la publication de la mise en demeure.

Faute par l'entrepreneur sus-visé de satisfaire à cette demande dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise Marcel Diaz domiciliée, 76, avenue Lavignerie à Kouba (Alger), titulaire du marché relatif à l'exécution d'une maison de médecin à Mékla, département de la Grande-Kabylie, est mise en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société Bornhauser, Molinari et C^{ie}, demeurant à 141, Boulevard du Télémy - Alger, titulaire du marché n° 13/62.D approuvé le 17 mai 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : amélioration en eau potable du centre de Liebert (distribution), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société algérienne des entreprises Léon Chagnaud et Fils, demeurant 17, rue Charras à Alger, titulaire du marché n° 3/62 approuvé le 22 janvier 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : sous-préfecture d'Inkermann lot n° 1 maçonnerie - ferronnerie - étanchéité, est mise en

demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société africaine des entreprises Borza, demeurant à : 4, rue Arloing - Oran, titulaire du marché n° E 938 C approuvé le 6 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lycée de garçons de Mascara - aménagement des locaux en internat. Lot n° 1 - Maçonnerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. le directeur de l'entreprise Cazorla Lucien, demeurant à Beziers - route Pézenas, titulaire du marché approuvé le 2 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : alimentation en eau potable du centre de Sidi-Mimoun (commune de la Mimouna), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la notification de la décision qui lui est adressée par ailleurs.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. le directeur de l'entreprise Bucco Sylvain, demeurant à Sainte Léonie, titulaire du marché approuvé le 15 décembre 1960, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un réservoir semi-enterré de 100 m3 la B A et équipement du réservoir existant, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la notification qui lui est adressée par ailleurs.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Zucconi Raymond gérant de la société à responsabilité limitée Zucconi Raymond et Auguste demeurant à Mercier-Lacombe, titulaire du marché n° 89.A.61 approuvé le 24 octobre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire n° F.15-R. à Akbou - construction d'une recette des finances, lot unique chapitre 11-86, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise S.O.C.E.A., faisant éléction de domicile 21, Boulevard Marcel Duclos à Algér, titulaire du marché n° 32 57, relatif à l'équipement du périmètre irrigable de l'Ouet Ksob (rivé gauche) (arrondissement de M'sila), est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise de travaux publics Selier Frères demeurant à El-Achour (Algér), titulaire du marché n° D 2/62 approuvé le 31 janvier 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : chemin départemental n° 139 prolongement du boulevard Gallieni, remplacement des bâtiments démolis aux quartiers Gueydon et Marguerite, construction d'un immeuble de 12 logements Chemin Yusuf - Algér. Lot unique, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

Avis. — S.N.C.F.A. — Distance de taxation

La Société nationale des chemins de fer français en Algérie a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, la proposition de taxer uniformément via Perrégaux tous les transports en provenance ou à destination des gares de la ligne n° 13 (ligne de Perrégaux Arzew et Mostaganem Marine).

Les tableaux des distances kilométriques servant de base pour l'application des tarifs, (Edition du 1^{er} Décembre 1954) seraient modifiés en conséquence le.....

Ces modifications, qui ne peuvent être insérées dans le présent avis font l'objet de tableaux déposés dans les gares où le public peut en prendre connaissance.

Algér, le 28 novembre 1962.

Avis aux exportateurs.

L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel de l'Algérie* n° 38 du 12 mai 1961, fixant la liste des marchandises dont l'expédition sur la France et les autres Etats ou Territoires relevant de la zone franc reste soumise au régime des autorisations d'exportation est complété comme suit :

- n° tarifaire : désignation de marchandises
- ex 14 - 05 : Alfa.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'exportation portant sur les produits de cette liste doivent être rédigées sur formule 01 en 5 exemplaires en vente dans les Secrétariats des Chambres de Commerce et adressées à la Direction du Commerce Extérieur, Ministère du Commerce - rue Berthezène Algér.

Avis aux importateurs

Les importateurs sont informés qu'à partir du 1^{er} janvier 1963, toute importation de graines oléagineuses, huiles et graisses (animales ou végétales) sera soumise à licence quelle que soit la provenance de la marchandise (y compris la France et pays de la zone franc).

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes réglementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture proforma, en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, au Ministère de Commerce, Palais du Gouvernement, rue Berthezène, Algér, pour l'approvisionnement du premier trimestre 1963.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C, 42 rue Larbi Ben M'Hidi (ex rue d'Isly) Algér.

Avis aux importateurs de blé dur en provenance de l'étranger.

L'office Algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) 5, rue Meissonier Algér, lance un appel d'offres pour l'importation en Algérie de 30.000 tonnes de blé dur étranger par les ports d'Oran, Mostaganem, Algér, Bougie, Philippeville, et Bône.

Les offres établies dans les conditions fixées par le cahier des charges devront être remises à l'O.A.I.C. (service du ravitaillement — bureau import-export) avant le jeudi 10 janvier 1963 à 10 heures.

1° — Les blés devront être rétrocedés après dédouanement aux seuls acheteurs désignés par l'O.A.I.C. Au prix de cinquante et un N.F. Quatre Vingt Douze le quintal en vrac ou en sacs acheteur sur moyens d'évacuation départ quai ou silo port débarquement. Ce prix s'entend pour un blé d'un poids spécifique compris entre 76.500 kgs et 77.499 kgs à l'hectolitre. Il sera affecté des bonifications et ou réfractions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1962 publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 14 août 1962. Il sera en outre majoré des primes bimensuelles de magasinage acquises à la date de livraison depuis le 16 août 1962.

2° — Sur chaque quintal de blé importé l'adjudicataire devra verser à l'agent-comptable de l'O.A.I.C. la taxe de stockage de 0 N.F. 80 par quintal. Le versement de cette taxe devra être effectué dans quinze jours suivant l'achèvement des livraisons de chaque cargaison ou parcellle.

3° — Les dates limites d'embarquement sont fixées comme suit :

Provenance	Dates limites
Bassin méditerranéen et Mer Noir	du 15 février au 15 mars 1963
U.S.A. Northern range, Golfe du Mexique, Canada	du 1 ^{er} février au 15 mars 1963
U.S.A. Côte du Pacifique Argentine	du 1 ^{er} février au 28 février 1963

4° — Les offres devront porter sur des cargaisons complètes ou des parcelles de deux mille tonnes (2.000 T.) au minimum.

5° — Il pourra être offert des conditions différentes pour chacun des ports de destination possibles.

6° — Le cautionnement définitif est fixé à Cent Soixante Quinze nouveaux francs par tonne.

7° — Les importations faisant l'objet du présent avis sont régies par le cahier des charges n° 1/Imp/6.263 du 27 décembre 1962 pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent avis.

AVIS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE THE

Les importateurs sont informés que toute importation de thé (tarif douanier 09.02) sera soumise à licence quelle que soit

l'origine et la provenance de la marchandise (y compris la France et les pays zone franc) à partir du 1^{er} janvier 1963.

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes réglementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement Alger.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C. rue Larbi Ben M'hidi (ex rue d'Isly Alger).

AVIS AUX IMPORTATEURS DE FRIPERIE

Les importateurs sont informés que toute importation de friperie (tarif douanier 6.301) sera soumise à licence quelle que soit l'origine et la provenance de la marchandise (y compris la France et pays de la zone franc) à partir du 1^{er} janvier 1963.

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes réglementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement Alger.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C., rue Larbi Ben M'hidi ex rue d'Isly à Alger.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE SAVON DE MENAGE DE SUIFS ET ACIDES GRAS

Les importateurs sont informés que toute importation de savon de ménage (tarif douanier 34.01 II) de suifs (tarif douanier 15.02) et d'acides gras (tarif douanier 15.10), sera soumise à licence quelle que soit l'origine et la provenance de la marchandise (y compris la France et pays de la zone franc) à partir du 1^{er} janvier 1963.

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes réglementaires sur imprimés, modèle AC, accompagnées de facture pro-forma, en triple exemplaire, et d'une note indiquant les prévisions de stocks au 31 décembre, doivent être adressées, sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement, Alger, pour l'approvisionnement du premier trimestre 1963.

Elles peuvent être également déposées à l'O.F.A.L.A.C., 42, rue Larbi Ben M'hidi (ex-rue d'Isly) à Alger

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL

des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B O A M P A.)

et

BULLETIN OFFICIEL

du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B O R C A.)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9, rue Irollier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édité en format in-8° carré. — (Règlement par mandat poste, cheque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger) :

Fascicule n° 1 : ACCORDS DEVIAN 1 NF

SOMMAIRE

DECLARATION GENERALE :

- CHAPITRE I^{er} - De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination
- CHAPITRE II - De l'indépendance et de la coopération
 - A - De l'indépendance de l'Algérie
 - B - De la coopération entre la France et l'Algérie
- CHAPITRE III - Du règlement des questions militaires
- CHAPITRE IV - Du règlement des armées
- CHAPITRE V - Des conséquences de l'autodétermination

DECLARATION DES GARANTIES :

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1° De la sécurité des personnes
- 2° De la liberté de circulation entre l'Algérie et la France

DEUXIEME PARTIE :

- CHAPITRE I^{er} - De l'exercice des droits civiques algériens
- CHAPITRE II - Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun
- CHAPITRE III - De l'association de sauvegarde
- CHAPITRE IV - De la Cour des garanties

TROISIEME PARTIE - FRANÇAIS RESIDANT EN ALGERIE EN QUALITE D'ETRANGERS

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- PREAMBULE
- TITRE I^{er} - Contribution française au développement économique et social de l'Algérie
- TITRE II - Echanges
- TITRE III - Relations monétaires
- TITRE IV - Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS SOL DU SAHARA

- PREAMBULE
- TITRE I^{er} - Hydrocarbures liquides et gazeux
- TITRE II - Autres substances minérales
- TITRE III - Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous sol algérien
- TITRE IV - Arbitrage

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE

- TITRE I^{er} - La coopération
- TITRE II - Echanges culturels

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES

ANNEXE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Fascicule n° 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie
- Protocole judiciaire

1 NF